



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale des Pays-de-la-Loire
d'Autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme de FEGREAC (44)**

n°MRAe 2016-2168

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire a été saisie par la commune de Fégréac (44), pour avis de la MRAe des Pays-de-la-Loire sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), le dossier ayant été reçu le 29 septembre 2016. Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être émis dans un délai de 3 mois.

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer du département de Loire-Atlantique ont été consultés le 7 octobre 2016, conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme.

***Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;*

***Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 21 décembre 2016 ;*

***Vu** la décision du 21 décembre 2016 de la présidente de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire désignant madame Thérèse Perrin pour assurer son interim du 22 décembre 2016 au 2 janvier 2017.*

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fégréac (2 275 habitants en 2012). Le conseil municipal a arrêté le projet de PLU pour son territoire le 21 septembre 2016. Ce PLU est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 des marais de Vilaine sur la commune.

Les principaux enjeux identifiés concernent la consommation d'espace, la bonne prise en compte des enjeux écologiques des espaces naturels et des risques inondations.

Avis sur la qualité des informations fournies

Dans sa structuration, le dossier de projet de PLU est d'une appréhension aisée. Il présente de façon détaillée le diagnostic et l'état initial de l'environnement avec globalement une bonne description des enjeux environnementaux.

Des précisions relatives à l'état initial écologique des zones d'urbanisation futures à vocation d'habitat et d'activités seraient cependant nécessaires.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet de PLU permet une réduction très significative des surfaces à urbaniser (bourg et hameaux) par rapport au PLU opposable de 2007.

Cependant, le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale de 378 habitants sur 10 ans, ce qui est supérieur aux objectifs du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Redon et Vilaine actuellement en vigueur. La MRAe recommande de revoir les objectifs d'augmentation du nombre d'habitants à l'échéance du PLU, afin de se mettre en compatibilité avec le SCoT du pays de Redon et Vilaine en vigueur et d'anticiper sur les objectifs fixés par le SCoT révisé, qui a été arrêté le 22 mars 2016.

Si la collectivité affiche sa volonté de modérer la consommation d'espaces naturels et agricoles et de préserver les secteurs à enjeux environnementaux de son territoire, les différents documents constitutifs du PLU ne permettent pas de garantir pleinement l'atteinte de ces objectifs, notamment en termes de prise en compte des zones inondables et de protection effective du site Natura 2000 des marais de Vilaine, des haies et des boisements. La MRAe recommande d'ajuster la rédaction des règlements associés à la zone naturelle N, aux haies et aux boisements afin de mieux répondre aux objectifs de préservation des espaces naturels d'intérêt de la commune.

Avis détaillé

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de la commune de Fégréac. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport de présentation, tout particulièrement la manière dont il rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU.

1. Contexte, présentation du PLU et principaux enjeux environnementaux

La révision du PLU de Fégréac a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2013.

La commune de Fégréac est une commune située au nord du département de la Loire-Atlantique. Elle est desservie par plusieurs routes départementales d'intérêt régional (RD 773), et d'intérêt départemental (RD 164). Elle fait partie de la communauté de communes du pays de Redon. Elle est couverte par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays de Redon et de Vilaine, dont la révision a été arrêtée le 22 mars 2016.

La population de la commune comptait 2 275 habitants en 2012 pour une superficie de territoire égale à 4 418 hectares.

La commune appartient au bassin versant de la Vilaine. Elle est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine. Les éléments principaux du réseau hydrographique de la commune sont la Vilaine, l'Isac et le canal de Nantes à Brest. La commune est également traversée par de nombreux ruisseaux.

Plusieurs secteurs de marais sont présents sur la commune au sud-est de la commune, à l'ouest du bourg et en aval de l'étang Aumée au nord. En limite nord de la commune, se trouve un vaste plan d'eau d'une superficie de 110 hectares sur lequel est implantée une base nautique. Il s'agit d'une retenue d'eau créée lors de la construction du canal de Nantes à Brest.

La commune est concernée par la présence d'espaces naturels d'intérêt écologiques et paysagers liés aux différents marais, qui font l'objet d'inventaires et de protections réglementaires : des zones d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques (ZNIEFF)¹ de

1 ZNIEFF de type 1 : marais de Marongle, marais du Casso et du Gué, marais de Fégréac – ZNIEFF de type 2 : marais de la Vilaine et zones humides en aval de Redon, vallée de l'Isac, vallée du Dréneux et étang Aumée, pinèdes, landes et étang entre Bonvallon et Le Broussay

type 1 et 2 et le site Natura 2000 – zone spéciale de conservation (ZSC) – des marais de Vilaine.

Elle est soumise à plusieurs types de risques naturels : les risques d'inondations – la commune est concernée par l'atlas des zones inondables liées à l'Isac et par le plan de prévention des risques inondations (PPRi) du bassin de Vilaine approuvé par arrêté préfectoral en juillet 2002, valant servitude d'utilité publique – et, dans une moindre mesure, le risque sismique et les risques de retrait et de gonflement des argiles.

Comme la commune voisine d'Avessac, la commune a la particularité de disposer, de deux systèmes de production d'eau potable :

- un réseau public qui dessert le bourg et quelques hameaux,
- des réseaux associatifs représentant 16 groupements d'eau potable, alimentant 50 % de la population de la commune. Ces groupements sont gérés par des associations de riverains.

Les orientations générales du projet de PLU, telles qu'elles sont présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), se déclinent selon les axes suivants :

- répondre aux besoins d'habitat et favoriser la mixité sociale,
- favoriser le développement économique,
- renforcer l'attractivité et le dynamisme du centre bourg,
- protéger et promouvoir un environnement de qualité.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé d'un diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement, des objectifs du programme d'aménagement et de développement durables (PADD), de la présentation des choix retenus pour le PLU, des dispositions du PLU et d'une évaluation environnementale.

Sur le plan formel, le rapport de présentation n'intègre pas complètement les exigences des textes réglementaires qui s'appliquent, en ne présentant pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. La compatibilité du PLU avec les autres plans et programmes est très partielle et n'est pas clairement identifiée. Ce point est développé au paragraphe 2.3.

Le dossier est également constitué du PADD, d'un règlement (écrit, graphique) et d'annexes.

Le rapport de présentation et le PADD comportent quelques incohérences relatives au nombre de logements prévus sur la durée du PLU et sur la surface totale de consommation d'espaces naturels et agricoles qu'il conviendrait de rectifier.

2.1 État initial de l'environnement

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques attendues et met notamment en évidence les richesses patrimoniales paysagères et naturelles du territoire.

Trame verte et bleue

La commune est concernée par plusieurs massifs boisés, principalement en parties nord-est et sud-est du territoire : le bois de Casson, les boisements du château du Dreneuc, les boisements de l'étang Aumée et les boisements le long de la RD 324.

Les boisements les plus importants font l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC).

Pour la définition de la trame verte et bleue, le PLU s'appuie sur le SCoT en vigueur du pays de Redon et de Vilaine et sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire.

On peut noter que le SRCE des Pays de la Loire n'est plus « en élaboration » et a été approuvé le 30 octobre 2015. Les cartographies présentes dans le rapport de présentation nécessiteraient ainsi d'être mises à jour.

Le projet de PLU ajuste les données issues des documents supra communaux en tenant compte des inventaires de terrain précités et de l'identification des zones humides qui sera évoquée dans le paragraphe ci-après.

La trame verte et bleue de la commune se caractérise par de vastes zones humides liées aux nombreux marais, aux boisements et haies, ainsi que par un réseau hydrographique bien présent avec notamment de nombreux cours d'eau.

Le rapport de présentation ne comporte pas de présentation de l'état écologique des secteurs des zones d'urbanisation futures 1 AU (court terme). Seule une description succincte de ces éléments est présentée dans l'annexe 4 – Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en précisant que ces zones ne présentent « pas d'intérêt paysager particulier » alors que plusieurs d'entre elles sont concernées par la présence d'arbres : c'est le cas notamment des zones 1 AUb ouest et 2AUb rue des Bossettes, des zones 1AUb du Chemin de l'Amour et de la rue de l'Hôtel Denis.

De plus la parcelle 258, qui servirait d'accès routier et piéton à la zone 1 AUB rue des Bossettes, est également concernée par la présence d'un espace vert et d'arbres.

La MRAe recommande de réaliser un diagnostic écologique plus précis – y compris par la vérification de l'absence de zones humides – des zones d'urbanisation futures à vocation d'habitat et d'activités, afin de tenir compte de la présence éventuelle d'éléments naturels ou paysagers d'intérêt et de déterminer, le cas échéant, les impacts potentiels sur ces zones et les mesures environnementales associées.

Zones humides

Un inventaire des cours d'eau et des zones humides a été réalisé à l'échelle du territoire communal. Il a permis de recenser une superficie totale de 195,85 hectares de zones humides (hors site Natura 2000).

Paysage et patrimoine

La description des unités paysagères est fondée sur l'utilisation des données de l'atlas des paysages de la Loire-Atlantique.

La commune dispose de paysages variés et d'un patrimoine naturel et paysager de qualité dont témoignent les châteaux du Dreneux et de La Touche Saint-Joseph, plusieurs chapelles, les marais et ses zones humides, l'étang Aumée et de nombreux boisements.

Risques et nuisances

L'ensemble des risques naturels auxquels est soumis le territoire communal est présenté. Le risque principal est le risque inondation, reconnu par la présence d'un atlas des zones inondables et d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI) en 2002.

2.2 La justification des choix

Le rapport de présentation ne présente qu'une seule hypothèse d'évolution démographique correspondant à un rythme de croissance égal à 1,4 % par an.

Entre 1999 et 2009, le rythme de croissance annuel était égal à 1,1 % et le rythme de création était 9 logements par an entre 2007 et 2015.

Le projet de révision prévoit la réalisation de 17,5 logements par an pour une période de 10 ans, soit au total 175 logements, alors que le SCoT en vigueur programme 13 logements par an et le plan local d'habitat (PLH) approuvé le 8 juin 2015 programme 12,5 logements par an.

Le projet de PLU a ainsi comme objectif d'augmenter la population communale estimée à 2 275 habitants en 2012 pour atteindre environ 2 740 habitants à l'horizon 2025. Cela représente une augmentation de 378 habitants sur 10 ans, ce qui est supérieur aux objectifs du SCoT du Pays de Redon et Vilaine en vigueur, qui préconise l'accueil de 287 habitants sur 10 ans. Par ailleurs le projet de SCOT du pays de Redon-Bretagne sud, arrêté le 22 mars 2016, prévoit pour cette commune une population de 2 786 habitants à l'échéance 2030.

L'ambition affichée par la collectivité est ainsi supérieure à la dynamique observée sur la période précédente et va au-delà des objectifs fixés par les documents de programmation et de planification supracommunaux.

S'agissant de la production totale de logements, il convient de noter que le traitement de la vacance est très peu abordé dans le PLU. Ce sujet mériterait d'être approfondi et complété par un travail sur l'économie de foncier et sur la densité.

En termes de localisation des réponses à apporter à l'évolution souhaitée, le projet de PLU comporte une analyse au sein de l'enveloppe urbaine et à proximité immédiate de celle-ci, des parcelles non urbanisées, qui représenteraient un potentiel de 175 logements, se répartissant de la façon suivante :

- 25 logements en dents creuses dans le bourg,
- 29 logements en secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL),
- 32 logements en changement de destination.

À cela s'ajoutent 89 logements dans les zones 1Aub (61 logements) et 2 Aub (28 logements) du bourg, dans l'enveloppe urbaine ou en continuité de celle-ci.

Ce calcul est théorique et toutes ces parcelles ne seront pas nécessairement mobilisables pendant la durée du PLU.

La MRAe recommande à la commune de revoir les objectifs d'augmentation du nombre d'habitants à l'échéance du PLU, afin de se mettre en conformité avec le SCoT du pays de Redon et Vilaine en vigueur et d'anticiper sur les objectifs fixés par le SCoT révisé, qui a été arrêté le 22 mars 2016.

Le PLU identifie 5 secteurs en secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) : le Barisset, la Touche Saint Armel, Farinet, les Prioux et Penhouët.

La surface totale a été fortement réduite pour l'extension des villages et hameaux, au regard du PLU de 2007, passant de 88,5 hectares à 15 hectares.

Par ailleurs, la densité minimale affichée est de 15 logements par hectare dans le projet de PLU, en cohérence avec le projet de SCOT arrêté le 22 mars 2016.

2. 3 L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation cite plusieurs plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qui nécessitent une prise en compte : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Vilaine, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loire-Atlantique, le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du bassin de Vilaine et le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) des Pays de la Loire.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 est également évoqué.

L'examen de la compatibilité ou de la prise en compte par le PLU des différents plans programmes est globalement bien étudiée, à l'exception du SRCE qui n'est plus un projet et du SCOT en vigueur.

En effet, comme indiqué précédemment, le PLU fixe des objectifs d'augmentation de la population qui ne sont en cohérence ni avec le SCOT en vigueur, ni avec le projet de SCOT arrêté en mars 2016.

2.4 L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU

L'évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement des orientations du PLU a été réalisée sur la base des orientations du PADD et des dispositions réglementaires du PLU.

Elle est déclinée suivant plusieurs thématiques² à l'échelle du territoire et fait l'objet d'une présentation claire.

Le rapport de présentation comporte également une évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 des marais de Vilaine. Elle conclut que les dispositions du PLU ne sont pas susceptibles d'affecter de façon notable les habitats et les espèces de ce site naturel, du fait du classement de ce site en zone naturelle N, par le classement en espaces boisés classés (EBC) de certains boisements et des mesures prises en faveur de la gestion des eaux usées et pluviales ainsi que de celles prévues pour la protection des zones humides et des cours d'eau.

Si formellement l'examen des incidences sur ce site naturel a été réalisé, on relèvera toutefois que cette conclusion pourrait être nuancée au regard des travaux et aménagements autorisés dans la zone naturelle N. Elle fait l'objet de remarques détaillées en partie 3 de cet avis.

² Eau, consommation d'espace et ressources naturelles, paysages et patrimoine, environnement physique, environnement naturel, eau potable, eaux usées et eaux pluviales, énergie, déchets, nuisances et pollutions, risques, environnement humain, déplacements, air et climat

Les futures zones d'urbanisation à usage d'habitat et d'activités ayant fait l'objet d'un état initial qui ne permet pas de confirmer ou d'infirmer l'éventuelle présence de zones humides et d'autres éléments écologiques ou paysager d'intérêt, on ne peut donc pas être sûr que le PLU a bien identifié toutes les incidences potentielles sur l'environnement de ces futures zones.

2.5 Les mesures de suivi

Le document propose un ensemble d'indicateurs de suivi pour évaluer les incidences du PLU pour plusieurs thématiques environnementales.

Le projet de PLU présente la périodicité du suivi et la source permettant d'obtenir un état zéro. Il apporte également des éléments chiffrés sur cet état zéro pour la majorité des indicateurs. Le document ne propose toutefois pas d'objectifs chiffrés à l'échéance du PLU.

2.6 Le résumé non technique

Le résumé non technique est incomplet et ne présente pas une synthèse de l'ensemble des documents constitutifs du PLU. De plus, des illustrations auraient permis de mieux comprendre les enjeux du PLU.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Consommation d'espace

Le PLU actuellement en vigueur, approuvé le 9 juillet 2007, prévoit 4 hectares de zones d'urbanisation à court terme (zone 1AUb) et 8,5 hectares de zones d'urbanisation à long terme (zones 2AU).

Le rapport de présentation précise qu'environ 17,6 hectares d'espaces naturels et agricoles ont été consommés entre 2007 et 2015.

Habitat

Le PLU affiche un objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles ou naturels de l'ordre de :

- 60 % pour le développement de l'habitat dans les zones AU,

- une surface divisée par 8 au niveau des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL).

S'agissant de la question de la consommation de l'espace, le PLU opère un recentrage de l'urbanisation principalement vers le bourg et une évolution limitée des hameaux et villages.

Les zones 1AUB du bourg du projet de PLU représentent une surface totale de 3,92 hectares et les zones 2AUB 1,88 ha soit un total de 7,67 hectares dont 5,8 hectares réservés pour l'habitat et 2,5 ha en STECAL.

Le projet de PLU permet ainsi une réduction très significative des surfaces à urbaniser (bourg et hameaux) par rapport au PLU opposable de 2007. La MRAe salue cette évolution favorable.

Activités

La commune possède une zone d'activités située au sud-est du bourg, le parc d'activités de l'Ilette, qui est entièrement occupée.

S'agissant des zones d'activités, le PLU affiche une seule zone prévue à long terme (2AUe) d'une surface totale de 1,87 hectare, dans le secteur « du Clos des Fosses », afin d'accueillir des artisans.

Même si le PLU ne présente pas d'objectif de diminution de la consommation d'espaces pour le développement de sites d'activités économiques, la surface réservée s'avère très mesurée.

Biodiversité et milieux naturels

La trame verte et bleue, comprenant les corridors écologiques d'intérêt majeur, local et à l'échelle du Pays de Redon, les zones de landes, boisées et humides, est classée en zone N dans le projet de PLU.

Site Natura 2000 des marais de Vilaine

La conclusion relative à l'absence d'incidences notables du PLU sur le site Natura 2000 des marais de Vilaine est quelque peu rapide. En effet ce site naturel fait l'objet d'un zonage naturel N dont le règlement permet notamment « les constructions de toute nature, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation ferroviaire » ainsi que « les installations nécessaires aux équipements d'intérêt général s'il est constaté que leur implantation dans une autre zone n'est pas possible. »

Le règlement de ce zonage devrait être modifié en préservant davantage le site Natura 2000 et en appliquant la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » de façon plus aboutie.

La MRAe recommande de modifier le règlement du zonage des zones N en visant une meilleure préservation du site Natura 2000 et en appliquant la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ».

Zones humides

Les zones humides font l'objet d'une trame spécifique sur les plans de zonage, mais la légende de ces plans omet de faire référence à une protection de ces zones au titre du code de l'urbanisme.

L'article 7.6 des dispositions générales du règlement limite fortement les travaux réalisables sur des secteurs concernés des zones humides.

L'évaluation environnementale du rapport de présentation affirme que les zones futures d'urbanisation AU ne sont pas concernées par la présence de zones humides. Toutefois, la méthodologie appliquée pour les identifier n'est pas précisée.

Or, il s'agit dès le stade de la planification de vérifier que les futurs projets qui pourraient être accueillis sur ces secteurs ne sont pas susceptibles de porter atteinte à d'éventuelles zones humides. Leur identification sur ces zones d'urbanisation future doit donc être précise. Il est attendu du PLU qu'il justifie de la suffisance des données qu'il a pu mobiliser, ou le cas échéant qu'il complète les connaissances disponibles par la réalisation d'inventaires conformes à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 relatif à la délimitation des zones humides.

La MRAe recommande de préciser la méthode scientifique employée pour délimiter et caractériser les zones humides et de justifier de la nécessité ou non de compléter les données disponibles par des prospections complémentaires, sur les secteurs susceptibles d'être impactés parce que dotés d'un potentiel d'accueil de nouvelles constructions ou d'aménagements.

Haies et boisements

Les haies bocagères les plus remarquables sont protégées par une trame avec une protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Plusieurs boisements font l'objet d'un zonage spécifique Nf pour les principaux massifs forestiers bénéficiant d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du code forestier. Ils représentent une surface de 87,21 hectares.

Le plan simple de gestion n'a pas la même finalité qu'une protection au titre du code de l'urbanisme et les outils ne sont donc pas à opposer mais bien à considérer en fonction des enjeux présents et objectifs poursuivis.

Le PLU devrait donc mieux expliciter sur la base de quels critères – liés à la nature et l'intérêt écologique ou paysager des boisements – et pour quelles raisons il a procédé à ces choix de protection des boisements existants.

L'article 7.4 des dispositions générales du règlement ne fixe pas de critères permettant d'autoriser les abattages d'arbres et de haies protégés dans le PLU (autres que les espaces boisés classés). La protection affichée est donc partielle et son effectivité n'est pas totalement assurée. Le PLU ne prévoit pas non plus de mesures de replantation en compensation de ces abattages-

La MRAe recommande de compléter l'article 7.4 des dispositions générales du règlement relatif aux espaces boisés afin de mieux assurer la préservation des intérêts qu'ils représentent.

Assainissement

Le rapport de présentation fait un simple renvoi aux annexes sanitaires du PLU relatives aux eaux usées et pluviales, ce qui n'est pas suffisant.

La station d'épuration dispose d'une capacité de traiter des flux supplémentaires à hauteur de 380 équivalents-habitants, ce qui correspond à une capacité suffisante pour traiter les effluents générés par les nouvelles zones d'urbanisation.

Par contre, elle ne disposera en 2025 d'aucune marge de manœuvre supplémentaire.

Eau potable

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, des bilans plus récents que 2012 auraient pu être présentés.

La commune dispose de deux systèmes de production d'eau potable : un réseau public qui dessert le bourg et quelques hameaux et 16 groupements d'eau potable gérés par des associations de riverains.

Quatre villages ont été zonés en hameaux constitués avec des possibilités de construction limitée en « dents creuses » (Ah1) permettant la construction de nouvelles habitations (Penhouët, Le Barisset, la Touche Saint-Armel, La Métairie).

Compte-tenu de la difficulté à maintenir une eau de bonne qualité sur ces secteurs ne dépendant pas du réseau public, cette possibilité de réalisation de constructions supplémentaires mériterait d'être approfondie pour les secteurs de la Touche Saint-Armel et de Penhouët.

Risques Inondations

Les zones inondables identifiées sur le territoire communal, dans le cadre du plan de prévention des risques inondations (PPRi) du bassin aval de la Vilaine et de l'atlas des zones inondables (AZI) des affluents de la Vilaine, sont classées en zones naturelles et

agricoles, sans possibilité d'extension de l'urbanisation, en lien avec les objectifs nationaux de prévention du risque inondation.

Pour autant, quelques adaptations apparaissent nécessaires :

- le règlement des zones concernées par le PPRi précise que ce dernier figure sur le plan de zonage du PLU sous la forme d'une trame graphique spécifique. Cette trame devra donc être reportée sur les documents graphiques,

- le règlement devra être complété par une mention spécifique à l'AZI signalant l'existence de zones inondables non couvertes par le PPRi, dans lesquelles ne seront autorisées que les projets dont il est démontré que l'implantation en dehors de la zone inondable est impossible,

- l'annexe 10 du projet de PLU devra être complétée par le plan officiel du PPRi, en remplacement de la représentation graphique fournie, dépourvue de toute portée réglementaire.

Autres risques et nuisances

Le radon est un gaz radioactif naturel émanant du sol, présent partout à la surface de la terre et plus particulièrement dans les roches granitiques et volcaniques. Il représente un risque lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments où il s'accumule parfois en concentration élevée par manque de ventilation, confinement ou présence de facteurs favorisant son intrusion à partir du sol.

Cette problématique aurait mérité d'être évoquée dans le diagnostic environnemental, même si la commune de Fégréac est classée en zone à potentiel faible.

Le PLU, au travers du projet d'aménagement mais également de sa déclinaison en zonage et règlement, constitue un outil de prévention vis-à-vis des risques et nuisances. Il permet de concilier les différentes activités sur son territoire au-delà de la simple application réglementaire et permet d'intégrer la réciprocité (ne pas rapprocher les zones d'habitat et les établissements accueillant des personnes sensibles des activités polluantes telles que les infrastructures de transport ou activités industrielles).

Il aurait été intéressant de compléter le paragraphe du rapport de présentation consacré aux nuisances par une carte de la commune faisant apparaître toutes les sources de nuisances potentielles (routes, salle des fêtes, activités, loisirs bruyants...).

De façon générale, il est préférable de voir s'implanter les activités artisanales classées ou non, non nécessaires à la vie du secteur et susceptibles d'induire des nuisances pour les populations voisines, dans des zones prévues à cet effet.

L'évaluation environnementale du PLU aurait dû évoquer ces sujets de manière plus explicite et montrer comment il a pris en compte ces enjeux dans les choix.

Enjeux relatifs au changement climatique et aux énergies renouvelables

Le rapport de présentation précise que 31 installations solaires sont présentes sur la commune, pour une puissance totale de 0,14 MW. Il n'est recensé aucune installation liée à la biomasse, à l'éolien ou à l'hydraulique.

Le document indique que les boisements et haies présents sur la commune participent à des usages privés pour les cheminées et les chaudières bois.

Nantes, le 26 décembre 2016

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Thérèse Perrin.

Thérèse PERRIN